

Règlement

du

financement spécial «réserve de fluctuation»



Règlement du financement spécial « réserve de fluctuation »

Règlement de financement spécial au sens des articles 81a, alinéa 3 et 86 ss de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes¹

But

Art. 1 La réserve de fluctuation est constituée en faveur des placements exposés aux risques inhérents au marché. Elle a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier, afin qu'elles n'entraînent pas de fluctuations excessives du compte de résultats.

Attributions à la réserve de fluctuation

Art. 2

¹ Les gains de valorisation résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier au sens de l'article 81, alinéas 2 et 3 OCo sont attribués à la réserve de fluctuation, intégralement ou en fonction de l'appréciation des risques.

Prélèvements sur la réserve de fluctuation

Art. 3 Les prélèvements sur la réserve de fluctuation ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation périodique, ou jusqu'à concurrence du montant de la rectification faisant suite à une dépréciation effective durable du patrimoine financier ou à une perte subie par ce patrimoine (art. 81a, al. 2 OCo).

Solde de la réserve de fluctuation

Art. 4 Le solde de la réserve de fluctuation ne doit pas être négatif. Il fait partie intégrante des réserves du groupe de matières 296 et ne porte pas intérêt.

Compétence

Art. 5 Le conseil communal fixe chaque année le montant de l'attribution à la réserve de fluctuation. Il est par ailleurs compétent pour décider des prélèvements.

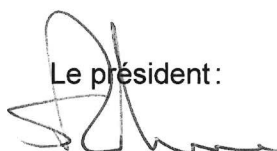
Entrée en vigueur

Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^e janvier 2021.

Le présent règlement a été arrêté le 7 juin 2021 par l'assemblée communale.

Villeret, le 7 juin 2021

Le président:



S. Rohrer

Le secrétaire:



T. Gerber

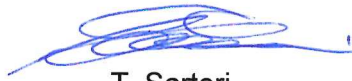
¹ RSB 170.111

Certificat de dépôt public

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 7 mai 2021 au 6 juin 2021 (durant les 30 jours qui ont précédé la décision de l'assemblée). Il a annoncé le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 17 du 7 mai 2021.

Villeret, le 7 mai 2021

Le secrétaire :



T. Sartori